



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PROTOCOLE D'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE
2017 – 2020

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161118-lmc100000014846-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/11/2016
Réception Préfet : 28/11/2016
Publication RAAD : 28/11/2016

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par délibération n° 4/01 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2016

Et

La délégation départementale A.O.R.I.F (Association des Organismes de la Région Ile de France), représentée par monsieur Gilles SAMBUSSY et madame Armelle HAY,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD),

VU le 7^{ème} plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2014-2019 signé le 5 mars 2015 par le Préfet de Seine-et-Marne et le président du Département de Seine-et-Marne.

Préambule

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit, dans chaque département, la conclusion d'un accord collectif entre les organismes disposant d'un patrimoine locatif social et le représentant de l'Etat. Cet accord doit aboutir, dans chaque département, à un objectif quantifié d'accueil au sein du parc social des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales.

Le 1er janvier 2008, soit près de dix ans plus tard, la loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable est entrée en vigueur. Elle permet aux ménages qui souffrent de difficultés spécifiques de logement, définies dans cette loi, de déposer un recours dans le but de bénéficier d'une offre adaptée de logement dans des délais légaux.

A la suite de ces évolutions législatives, l'Etat a souhaité renforcer les possibilités d'accès au logement des ménages sortant de structures d'hébergement, selon une logique de fluidification des parcours résidentiels de l'hébergement vers le logement.

Parallèlement, s'affirmait une crise du logement particulièrement intense en Ile-de-France et, depuis 2008, une crise économique et sociale d'envergure. Dans ce contexte, l'évolution de l'action publique dans le domaine de l'accès au logement social des publics prioritaires n'a pas eu tous les effets attendus, voire a pu introduire certaines difficultés dans la mise en œuvre de ces politiques :

- différences de traitement des relogements prioritaires d'un département à l'autre ;
- phénomènes de « concurrence » entre publics selon les cadres de priorisation dont ils ont fait l'objet ;
- perte de lisibilité des actions menées en faveur du relogement des publics prioritaires ;
- manque de visibilité des missions du parc locatif social et des modalités d'accès à celui-ci pour la société et, en premier lieu, les demandeurs.

Face à ces constats, la DRIHL (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement) et l'AORIF ont souhaité affirmer ensemble plusieurs principes et objectifs en vue de l'actualisation des accords collectifs départementaux. C'est dans ce contexte qu'un accord-cadre régional a été conclu en octobre 2014.

Le présent protocole départemental s'inscrit au plus près possible dans les grandes orientations définies dans cet accord-cadre régional qui sont les suivantes :

- **Harmoniser les pratiques d'accès prioritaire au parc social sur l'ensemble du territoire francilien ;**
- **Simplifier l'action publique et la rendre plus lisible en favorisant une approche et une ambition globales** pour les relogements prioritaires. En conformité avec l'article 41 de la loi ALUR¹, l'Etat et l'AORIF souhaitent que le droit au logement opposable et les dispositifs partenariaux des PDALHPD deviennent des outils intégrés à une même politique d'accès prioritaire au logement social ;
- **Affirmer l'effort des organismes de logement social et de l'Etat en faveur des ménages en difficulté de logement ;**

¹ Art 41 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui modifie le II de l'article L.441-2-3 du CCH : « *La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. (...) Les personnes figurant sur cette liste auxquelles un logement est attribué sont comptabilisées au titre de l'exécution des engagements souscrits par les bailleurs et par les titulaires de droits de réservation dans le cadre des accords collectifs définis aux articles L. 441-1-1 et L.441-1-2* »

- **Moderniser les modalités de coopération partenariale dans la mise en œuvre de ces relogements** (repérage des ménages prioritaires, rapprochement offre-demande, attributions, suivi des relogements), en s'appuyant sur les outils informatiques développés par l'Etat (SYPLO, SNE).

La signature de ces accords doit permettre de prendre en compte les orientations régionales visant à renforcer l'efficacité de ces politiques et leur cohérence territoriale, dans le respect de la réalité locale des besoins, du parc et de son occupation.

Les objectifs du présent protocole d'accord collectif départemental (ACD) sont de :

- définir les publics pouvant être relogés au titre des ACD. Ceux-ci doivent cumuler des difficultés économiques et sociales ;
- déterminer les modalités et le volume de mobilisation des contingents des différents réservataires ;
- définir un objectif quantifié d'accueil dans le parc social du département de Seine-et-Marne des ménages pouvant être relogés au titre des ACD, cet objectif sera décliné par bailleur ;
- déterminer les modalités de labellisation « ACD » ;
- déterminer les modalités de suivi et d'évaluation de l'accord collectif départemental.

1. **LES PUBLICS CONCERNÉS**

Les catégories ciblées

- des **ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par les commissions de médiation dans le cadre de la loi instituant le DALO** (ménages dits PU DALO) ;
- des **ménages en sortie de places d'hébergement financées par les pouvoirs publics** (CHU, CHRS, CADA, CPH, centres maternels adossés aux CHRS, hôtels « 115 »), identifiés dans le cadre de la démarche de fluidification des parcours résidentiels de l'hébergement vers le logement ;
- des **publics définis comme prioritaires dans le cadre de chaque PDALHPD**, correspondant aux publics originels de la loi du 29 juillet 1998 de lutte contre les exclusions.

Les critères de ressources

- Non prise en compte des critères de ressources : en cohérence avec l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, les ménages dont le relogement est reconnu prioritaire et urgent par les commissions de médiation du DALO peuvent être relogés au titre des ACD indépendamment de leur niveau de ressources. Il en est de même des ménages sortants de structures d'hébergement telles que définies ci-dessus, et ce, afin d'accompagner la dynamique de fluidification des parcours résidentiels de l'hébergement vers le logement.

Donc, pourront être labellisés ACD, toutes les personnes reconnues DALO et les sortants de structures telles que définies ci-dessus.

- Prise en compte des critères de ressources : en dehors des publics DALO et sortants de structure, les autres ménages définis comme prioritaires dans le cadre du PDALHPD peuvent bénéficier d'un relogement dans le cadre des accords collectifs **sous réserve de ne pas dépasser 50 % du plafond PLUS**.

Les publics concernés par les critères de ressources, ne doivent pas être locataires en titre du parc social (Sauf démolition décrite ci-dessous) et rentrent dans les catégories suivantes :

- sortants de structures : résidences sociales, FJT, pensions de famille, résidences accueil, et places financées par l'ALT,

- sortants du dispositif SOLIBAIL,
- toute démolition dont ANRU et restructuration nécessitant un relogement total. Dans ce cadre, les mutations bailleurs pourront être prises en compte.
- dépourvus de logement (hors hébergés chez un tiers de façon stable),
- habitat indigne formalisé (arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable),
- menacés d'expulsion (parc privé uniquement pour reprise de logement),
- situation de handicap,
- victimes de violences intrafamiliales,
- familles monoparentales.

A titre dérogatoire, l'Etat peut examiner une demande de comptabilisation au titre des ACD des logements réalisés en faveur des locataires du parc social en situation de handicap du titulaire ou du co-titulaire ou de leurs enfants figurant sur la demande de logement social (handicap lourd nécessitant un logement adapté de type PMR) ou pour les situations de violences intrafamiliales ou pour les ménages dont la situation sera examinée en CCAPEX et orientée par celle-ci vers un relogement, aux conditions cumulatives suivantes :

- les locataires du parc social bénéficiant de la mutation doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50 % du plafond PLUS ;
- les locataires du parc social bénéficiant de la mutation doivent justifier d'un accord en commission d'attribution de logement sur leur futur logement ;
- le logement libéré dans le cadre de la mutation doit bénéficier à un public prioritaire ;
- le ménage qui accède au logement libéré doit avoir été labellisé a priori au titre des ACD et doit justifier d'un accord en commission d'attribution de logement sur ledit logement.

La comptabilisation des mutations, dans le cadre des ACD, fera l'objet d'une évaluation, au terme d'un an, à compter de la signature du présent protocole.

2. VOLUME DE RELOGEMENTS ET MOBILISATION DES CONTINGENTS

2.1. La fixation du volume de relogements dans le cadre des ACD

La prise en compte de la totalité des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO (PU DALO) ainsi que la totalité des sortants de structures d'hébergement (CHU, CHRS, CADA, CPH, centres maternels adossés aux CHRS et hôtels 115) dans les objectifs des accords collectifs entraîne la réévaluation de ces derniers.

Afin de faciliter la fluidité des parcours de l'hébergement vers le logement et au regard du volume important de ménages hébergés en structures ou à l'hôtel, cet accord collectif départemental, tout comme le précédent, donne **priorité aux ménages sortants de structures d'hébergement prêts au logement, en y consacrant un minimum de 30 % (dont 5 % pour les sortants de CADA et CPH) de son objectif annuel.**

Il est rappelé que l'un des objets principaux de l'ACD est de fixer pour chaque organisme d'HLM ou SEM ayant du patrimoine locatif social conventionné à l'APL un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales telles que décrites ci-dessus.

Il est précisé dans l'accord-cadre régional relatif aux ACD que « *les signataires des accords collectifs fixent l'objectif quantitatif à hauteur du quart des attributions* ».

En application de cette disposition régionale, l'objectif départemental annuel, représentant 25 % des attributions réglementées, est fixé à 1962.

Il conviendra de répartir l'objectif de 1962 relogements sur tout le département en veillant au respect de la mixité sociale.

L'objectif quantitatif annuel global correspond à 25 % des attributions de logements sociaux réalisés en 2014, mais la répartition par bailleur social a été faite en fonction du poids du parc social de chacun (base : RPLS 1^{er} Janvier 2015). (cf. *annexe 1*)

2.2. La mobilisation des contingents

Conformément aux orientations de l'accord-cadre régional, la DRIHL et l'AORIF proposent que, dans chaque département, les signataires des accords collectifs recherchent la mobilisation des contingents de la façon suivante :

- le contingent préfectoral à hauteur de la moitié de l'objectif quantitatif des ACD ;
- les autres contingents sur l'autre moitié de l'objectif quantitatif des ACD.

3. Les modalités de labellisation des ménages éligibles aux ACD

Le recours privilégié au fichier SYPLO pour repérer les ménages éligibles aux ACD

L'évolution du périmètre des accords collectifs, comme celle des outils de gestion de la demande, avec notamment le développement du Système Priorité Logement (SYPLO), appelle également à une évolution des approches et des pratiques concernant les modalités de mise en œuvre des accords collectifs.

La structuration du « vivier » de publics à reloger prioritairement, incarné par le système d'information et de gestion SYPLO, doit permettre progressivement :

- **d'identifier de manière accélérée un nombre important de ménages prioritaires.** A ce jour, le fichier est alimenté de trois manières distinctes : via le fichier ComDALO, dès lors qu'un ménage voit son relogement reconnu prioritaire et urgent par une commission de médiation ; via les SIAO, qui enregistrent les ménages en attente de sortie de structures d'hébergement identifiés comme prêts à accéder à un logement pérenne autonome ; via les services de l'Etat, conformément aux processus de validation arrêtés dans chaque département en lien avec les partenaires locaux dans le cadre du PDALHPD ;
- **de simplifier les échanges entre acteurs (réservataires, organismes, SIAO)**, en permettant notamment aux organismes de logement social d'accéder directement au vivier et d'effectuer les recherches adéquates au regard du logement proposé ;
- **de bénéficier du suivi partagé des demandeurs prioritaires**, SYPLO permettant de bénéficier de l'historique des interventions menées par chaque acteur (Manque de pièces, refus du ménage, évaluation sociale...)

Cet outil doit être l'outil pivot autour duquel s'organise l'ensemble de la chaîne participant aux relogements des publics prioritaires – depuis le repérage jusqu'à l'attribution, en passant par le rapprochement offre-demande. De ce fait, l'essentiel de ces relogements effectués dans le cadre des ACD doit bénéficier aux ménages inscrits préalablement dans la base SYPLO.

Ainsi, tous les ménages reconnus PU DALO ainsi que tous les sortants de structures (CHU, CHRS, CADA, CPH, centres maternels adossés aux CHRS, hôtels « 115 ») sont déjà inscrits dans SYPLO et pourront de fait être labellisés ACD sans vérification du critère de ressources.

La procédure de labellisation ACD :

Les DALO ainsi que les sortants de structures telles que citées ci-dessus, seront d'office labellisés ACD dans SYPLO et la case « Validé par une commission PDALHPD » sera cochée.

Les bailleurs devront être dotés de SYPLO car ils auront à puiser dans SYPLO ces publics labellisés ACD pour les proposer au relogement.

Pour les autres publics pour lesquels les critères de ressource se rajoutent, une « fiche navette de demande de labellisation au titre des accords collectifs départementaux » devra être renseignée et adressée à la DDCS. **Cf. fiche en annexe 2.**

Pour autant, **à titre dérogatoire, des ménages « hors-SYPLO » qui entrent dans les catégories ciblées peuvent être étiquetés comme ACD par le bailleur social au moment de la radiation pour attribution dans le Système National d'Enregistrement (SNE).** Ces relogements prioritaires pour des publics non identifiés dans le vivier SYPLO doivent essentiellement être mis en œuvre en cas de situation urgente avérée (menacés d'expulsion, victimes de violence intrafamiliale) : c'est-à-dire lorsque les délais d'inscription du ménage dans SYPLO sont en inadéquation avec la rapidité nécessaire pour ce relogement (du fait de la situation du demandeur ou de la disponibilité de l'offre).

Ces modalités de relogements doivent rester exceptionnelles et dérogatoires. Elles font l'objet d'une fiche « demande de labellisation ACD après relogement pour situation d'urgence avérée ». **Cf. fiche en annexe 3.**

Leur suivi sera intégré au bilan annuel des ACD.

En résumé : la labellisation ACD avant relogement dite « labellisation a priori » constitue la règle. Les publics DALO et sortants de structure d'hébergement (CHU-CHRS-CADA-CPH-centres maternels adossés aux CHRS-hôtels «115») pour lesquels aucun critère de ressources n'est requis, sont déjà inscrits dans SYPLO. Il faudra donc les rechercher dans SYPLO pour les labelliser ACD. Donc, pour ces derniers, la remontée de la fiche navette n'est pas nécessaire.

Par contre, pour les autres publics soumis à un critère de ressources, les partenaires souhaitant voir un ménage labellisé ACD devront renseigner la fiche navette (*annexe 2*) accompagnée des pièces justificatives et la remonter à la DDCS sur la boîte mail suivante : ddcs-acd@seine-et-marne.gouv.fr

La labellisation après relogement (*cf. annexe 3*) doit rester exceptionnelle.

4. Les modalités de suivi et d'évaluation

Ce protocole, qui prend effet au 1^{er} janvier 2017, fait d'un suivi et d'une évaluation au niveau départemental et régional

- **Au niveau départemental :** un comité de pilotage sera constitué pour le suivi de l'accord collectif départemental. Il sera composé :

- du représentant du Préfet,
- du représentant du Département,
- du représentant de l'AORIF.

Des bilans trimestriels de la réalisation des objectifs par bailleur seront effectués au cours de l'année par la DDCS.

Un bilan annuel global portant sur la réalisation des ACD sur le département sera réalisé par la DDCS. Celui-ci précisera entre autres la ventilation de la réalisation des objectifs par bailleur. Il sera présenté à l'ensemble des bailleurs.

- **Au niveau régional**, il est prévu un format commun pour les bilans départementaux de manière à permettre à l'Etat de consolider les données aux échelles métropolitaine et francilienne.

5. Les sanctions

Conformément à l'**article L441-1-3** du code de la construction et de l'habitation, si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'accord collectif départemental, le Préfet procède à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées après consultation des maires des communes intéressées.

Si l'organisme fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions précédentes, notamment en ne mettant pas le préfet en mesure d'identifier les logements relevant de ses droits de réservation, le préfet, après tentative de conciliation suivie au besoin d'une mise en demeure, désigne pour une durée d'un an, un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logement au nom et pour le compte de l'organisme, après consultation des maires des communes concernées, dans le respect des conventions de réservation de logement.

6. Durée de l'accord collectif

L'accord collectif est signé pour une durée de 4 ans.
Il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2017.

7. Modification du protocole

Toute modification du présent protocole fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Melun, le

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

Les représentants de l'AORIF,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ANNEXE 1

	Objectif ACD
DOMNIS (Foyer pour tous)	2
ERIGERE	2
GAMBETTA LOCATIF	7
LOGEMENT FRANCILIEN	105
MARNE ET CHANTEREINE HABITAT	60
O.P.H. 94	10
O.P.H. DE COULOMMIERS	39
O.P.H. DE L'OISE	6
O.P.H. DE MEAUX	114
O.P.H. DE MONTEREAU (Confluence Habitat)	61
O.P.H. DE SEINE ET MARNE	345
O.P.H. VAL DU LOING HABITAT	44
OPIEVOY	42
OSICA S.A. D'HABITATIONS A LOYER MODERE	87
PLURIAL NOVILIA (L'Effort Rémois)	5
S.A. AGGLOMERATION PARISIENNE SAHLMAP (gestion DOMAXIS)	11
S.A. ANTIN RESIDENCES	48
S.A. BATIGERE ILE DE FRANCE	10
S.A. D'HLM ESSONNE HABITAT	9
S.A. DOMAXIS	29
S.A. EFIDIS	71
S.A. ESPACE HAB. CONST. SA PPP	24
S.A. FOYERS DE SEINE ET MARNE	163
S.A. FRANCE HABITATION	53
S.A. LA MAISON DU CIL	11
S.A. LA RESIDENCE URBAINE DE France (SADIF inclus)	134
S.A. LA SABLIERE	54
S.A. LOGIVAM	9
S.A. PICARDIE HABITAT	1
S.A. PIERRES ET LUMIERES	9
S.A. RESIDENCES LE LOGT DES FONCTIONNAIRES	8
S.A. SOFILOGIS	4
S.A. TOIT ET JOIE	1
S.A. TROIS MOULINS HABITAT	307
S.A. VILOGIA	27
S.A.I.E.M. MEAUX	20
S.E.M. CONSTR AMENAG MITRY-MORY (SEMMY)	10
VALLOGIS	2
VALOPHIS LA CHAUMIERE DE L'ILE DE France -S.A	18
Total	1 962



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ANNEXE 2

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
PHL / Bureau Accès au Logement
Email: ddcs-acd@seine-et-marne.gouv.fr

Instructions d'utilisation de la fiche navette de demande de labellisation au titre des accords collectifs départementaux

La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a introduit les accords collectifs départementaux (ACD), accords entre l'Etat et les bailleurs sociaux, devant aboutir, dans chaque département, à un objectif quantifié d'accueil au sein du parc social, des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales.

La DRIHL et l'AORIF ont souhaité affirmer ensemble au niveau régional, plusieurs principes et objectifs en vue de l'actualisation des ACD.

Ces principes sont définis dans l'accord-cadre régional, document qui a servi de base pour renégocier au niveau de chaque département le protocole ACD.

Vous trouverez dans cette fiche navette de demande de labellisation au titre des ACD précisant les critères d'éligibilité et les pièces justificatives à fournir lors de vos demandes de labellisation.

Cette fiche renseignée et accompagnée des pièces nécessaires à la demande de labellisation doit être transmise au bureau « Accès au Logement » de la DDCS de Seine-et-Marne uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddcs-acd@seine-et-marne.gouv.fr

La démarche de labellisation est une procédure de droit commun importante, elle reste essentielle pour identifier les ménages prioritaires prêts au relogement en vue d'une proposition de logement dans le parc social par les services de l'Etat, les bailleurs et les collecteurs.

La fiche navette au titre de l'ACD est à remplir par les travailleurs sociaux qui exercent leurs missions dans tout service social soutenant globalement les situations qu'ils suivent (MDS, CCAS, organismes de protection sociale, de protection de majeurs, de justice, de structures de soins spécialisées, ...), les travailleurs sociaux du secteur AHI (Accueil Hébergement et Insertion) et les services des bailleurs sociaux.

Le demandeur doit avoir une demande de logement social (DLS) active, complète et à jour, et doit fournir son attestation DLS. Hors ANRU et restructuration nécessitant un relogement total, les locataires en titre du parc social ne sont pas concernés par la labellisation ACD.

Les sortants de structures d'hébergements (CHU, hôtels, centres maternels adossés aux CHRS, CADA, CPH et hôtels « 115 ») et les DALO ne sont pas concernés par cette fiche car ils sont sans critères de ressources, de ce fait, ils sont labellisés d'office « ACD ».

Pièces justificatives obligatoires à fournir dans le cadre d'une demande de labellisation
au titre des Accords Collectifs Départementaux (sans pièce justificative telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous, la demande de labellisation « ACD » ne sera pas instruite).

Les critères sociaux indiqués ci-dessous sont à cumuler avec le critère économique correspondant aux ressources inférieures à 50% du plafond PLUS

Critères de labellisation	Justificatifs à fournir
Sortants de structures : résidences sociales, FJT, pensions de famille, résidences accueils et ALT.	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de prise en charge par la structure. Avis d'imposition intégral N-2 les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Démolitions dont ANRU et restructuration nécessitant un relogement total	<ul style="list-style-type: none"> Courrier du bailleur informant le locataire de la démolition ou de la restructuration nécessitant un relogement. Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Dépourvu de logement (hors hébergé chez un tiers de façon stable)	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de domiciliation ou rapport d'un travailleur social attestant de la situation « dépourvu de logement ». Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Habitat indigne formalisé	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable. Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Menacés d'expulsion (parc privé uniquement pour reprise de logement)	<ul style="list-style-type: none"> Jugement d'expulsion. Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Situation de handicap	<ul style="list-style-type: none"> Notification de la MDPH. Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Victime de violences intrafamiliales	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plainte (<i>de moins de 3 mois</i>) ou ONC ou jugement ou main courante. Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Famille monoparentale	<ul style="list-style-type: none"> Attestation CAF de prestations ou justifiant de la situation familiale (<i>de moins de 3 mois</i>). Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Sortants du dispositif SOLIBAIL	<ul style="list-style-type: none"> Justificatif de prise en charge par l'opérateur SOLIBAIL Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ANNEXE 3

DEMANDE DE LABELLISATION ACD APRES RELOGEMENT POUR SITUATION D'URGENCE AVÉRÉE

Ces demandes de labellisation ACD après relogement doivent rester exceptionnelles et sont renseignées que par les bailleurs.

La fiche doit être envoyée aux services de l'Etat à l'adresse suivante : ddcs-acd@seine-et-Marne.gouv.fr

ORIGINE DE LA DEMANDE :

Affaire suivie par (nom et qualité du professionnel) :
.....
Préciser le nom du bailleur :
 : **Email** :

DEMANDEUR :

Numéro unique : Date de naissance :
Nom de naissance et Prénom :
Nom d'usage :
Adresse complète :
Code postal: Commune :
Enfant(s) à charge :
Situation familiale : Célibataire En concubinage Marié(e) Pacs
 Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

CRITÈRE(S) DE LABELLISATION du demandeur de la demande de logement social :

Veillez cocher un ou plusieurs critères de labellisation « ACD » pour le ménage présenté (il faut savoir qu'un seul critère suffit à la labellisation « ACD »).

- Dépourvu de logement (hors hébergé chez un tiers de façon stable)
- Habitat indigne formalisé (arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable)
- Menacés d'expulsion (parc privé uniquement pour reprise de logement)
- Victime de violences intrafamiliales

Joindre les pièces justificatives selon le(s) critères(s) choisi(s) (cf. liste ci-après)

RENSEIGNEMENTS SUR LE LOGEMENT ATTRIBUÉ :

Date de la proposition : N° RPLS (sauf programme neuf) :
Bailleur :
Adresse complète :
Code postal: Commune :
Contingent : Bailleur Préfecture Collectivités territoriales Action Logement (1%)

APRÈS la radiation pour attribution d'un logement dans le NUR

Vous recevrez une réponse par mail de la DDCCS, dans un délai de 8 jours ouvrables.

Il est donc impératif d'indiquer votre adresse mail dans la rubrique « origine la demande ».

Fait à Le :

Signature du professionnel et cachet de l'organisme :

Pièces justificatives obligatoires à fournir dans le cadre d'une demande de labellisation au titre des Accords Collectifs Départementaux (sans pièce justificative telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous, la demande de labellisation « ACD » ne sera pas instruite).

Les critères sociaux indiqués ci-dessous sont à cumuler avec le critère économique (ressources inférieures à 50% du plafond PLUS).

Critères de labellisation	Justificatifs à fournir
Dépourvu de logement (Hors hébergé chez un tiers)	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de domiciliation ou rapport d'un travailleur social attestant de la situation « dépourvu de logement ».• Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Habitat indigne formalisé	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable.• Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Menacé d'expulsion (parc privé uniquement pour reprise de logement)	<ul style="list-style-type: none">• Jugement d'expulsion.• Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.
Victime de violences intrafamiliales	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt de plainte (<i>de moins de 3 mois</i>) ou ONC ou jugement ou main courante.• Avis d'imposition intégral N-2 : les ménages (ensemble des personnes vivant au foyer) doivent disposer de ressources (revenu fiscal de référence N-2 total du foyer) inférieures à 50% du plafond PLUS.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ANNEXE 4

*Fiche de prise en compte d'une mutation bailleur dans le cadre des Accords Collectifs Départementaux (ACD)
Voir chapitre 1 – « Publics concernés » page 4*

À transmettre par mail à ddcs-acd@seine-et-marne.gouv.fr

Procédure à suivre

- Identifier les logements sur lesquels un candidat labellisé ACD a été relogé.
- Repérer les précédents locataires remplissant les 3 conditions suivantes :
 - o Relogé sur le parc social
 - o Revenu fiscal de référence < 50% des plafonds PLUS
 - o Handicapé, ou victime de violence intrafamiliale ou situation, examinée en Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), et orientée vers un relogement.
- 3) Utiliser cet imprimé pour que les précédents locataires soient comptabilisés au titre des ACD.

Date :

Logement concerné :

Adresse :

Type (T1, T2...):

Bailleur gestionnaire :

Nouveau locataire labellisé ACD :

Nom/Prénom :

Numéro unique :

Précédent locataire :

Nom/Prénom :

Numéro unique :

Revenu fiscal de référence (total du foyer) :

Famille monoparentale (oui/non) :

Nombre d'enfants :

Motif de prise en compte :

Handicap (1)

Violence intrafamiliale (2)

CCAPEX (3)

Pièces justificatives à joindre à cette fiche :

(1) copie de la carte ou attestation d'handicap.

(2) copie de la main courante ou du dépôt de plainte ou ONC ou jugement de divorce.

(3) copie du mail (bailleur) informant la DDCCS du relogement du ménage en mentionnant la date de la CCAPEX.